

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BUDGET PRINCIPAL – DM n° 1 – Dépassement de crédits **Chapitre 67 - Charges Exceptionnelles**

Séance du 24 octobre 2022 Dûment convoqué le 18 octobre 2022

En l'an 2022, le lundi 24 octobre 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23): J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (8): P. BLANQUE, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSA, M. RIFF, P. RIU.

Pouvoirs (5): J.-L. DEMELIN (à P.-L. LE TOAN-BARES), C. LANDRIEU (P. CAMPS), J.-D. LAPORTE (à M. POUDADE), F. MARTIN (à M. BLANC), P. PETITQUEUX (à P. BATAILLE).

Secrétaire de séance : Marcel BLANC.

Acte n°: CCPC-2022297-14

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'annulation de titres sur exercices antérieurs au compte 673 pour un montant de 536.02 € et faisant de ce fait apparaître un dépassement au chapitre 67 ;

CONSIDERANT que les crédits votés au budget primitif 2022 ne sont pas suffisants sur ce chapitre;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'augmenter les crédits du chapitre 67 de 540 € et de diminuer de ce même montant les crédits du chapitre 011 - Charges à caractère Général

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité):

D'augmenter les crédits du chapitre 67 de 540 € et de diminuer de ce même montant les crédits du chapitre 011 - Charges à caractère Général.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20221024-2022297-14-DE Date de réception préfecture : 26/10/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un détai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président, Pierre BATAILLE

Affic	,	ı	
Δtt ₁ C	hΔ	۵۱	•
AIIIC			•

Transmis en sous-préfecture le Document exécutoire à compter du La Quillane
66210 LA LLAGONNE
04.68.04.49.86

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20221024-2022297-14-DE Date de réception préfecture : 26/10/2022